

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des Plateaux ».

Cette société se substitue aux sociétés publiques d'Action rurale de : Palimé, Nuatja, Atakpamé, Akposso, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Atakpamé. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier ci-dessus, est attribué à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région des plateaux.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-34 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des savanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région des Savanes ».

Cette société se substitue aux Sociétés Publiques d'Action Rurale de : Sansanné-Mango, Dapango, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Dapango. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier ci-dessus, est attribué à la Société d'A-

ménagement et de Développement de la région des Savanes.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-35 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région centrale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte d'intérêt collectif dite « Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région Centrale ».

Cette société se substitue aux Sociétés Publiques d'Action Rurale de : Sokodé, Bassari et Bafilo, dissoutes.

Art. 2 — Les statuts de la société sont ceux définis par les statuts-types annexés au décret n° 65-200 du 29 décembre 1965.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Sokodé. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-200 du 29 décembre 1965, l'actif des S.P.A.R. visées à l'article premier, ci-dessus, est attribué à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région centrale.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-36 du 4-2-66 portant création de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la région de la Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale ;
Le conseil des ministres entendu,